

# GE\_GERICHTE JTCO/95/2022 vom 8. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_95\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_95_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/95/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCO/95/2022 del 8 luglio 2022

## Erwägungen

### E. 1

Culpabilité

- 15 -

P/23948/2019

1.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a). 1.1.2. L'art. 140 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP traitent des formes qualifiées de brigandage. 1.1.2.1. En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. La qualification de l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenue dès lors que l'auteur s'est muni d'une arme à feu, peu importe qu'il ait eu l'intention de s'en servir ou qu'il s'en soit servi (arrêt 6B\_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). Par arme, on doit comprendre tout objet qui, d'après sa destination, peut être utilisé pour attaquer ou se défendre (ATF 117 IV 135 consid. 1c/bb). La circonstance aggravante dépend du caractère objectivement dangereux de l'arme qui se déduit de critères objectifs et non de l'impression qu'elle produit sur la victime (ATF 113 IV 60 consid. 1a). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir, examiner si elle est propre à causer de graves lésions, ce qui est le cas des grenades à main, des bombes, des pétards à gaz, des pistolets à air comprimé, des fusils à pompe, des sprays lacrymogènes projetant du gaz CN, des coups-de-poing américains, certaines armes blanches pouvant blesser ou tuer à distance, un pistolet factice pouvant être utilisé en raison de sa forme et de son poids comme un objet contondant d'attaque ou de défense, un revolver d'alarme à gaz chargé avec des cartouches contenant du CN susceptibles de provoquer un oedème pulmonaire ou de graves dommages oculaires, ainsi qu'une machette présentant une lame recourbée de 35 cm affûtée d'un côté (ATF 113 IV 60 consid. 1a; ATF 118 IV 142 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2.1; MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°47 ad art. 140 et n°93-94 ad art. 139). Il est en outre nécessaire que l'arme considérée soit

chargée, ou à tout le moins que l'auteur dispose de la munition sur lui au moment des faits, et qu'elle soit en état de fonctionner (ATF 110 IV 80 consid. 1b ; DUPUIS et al., Petit commentaire du code pénal, Bâle 2017, n°21 ad art. 140) La circonstance aggravante définie à l'art. 140 ch. 2 CP constitue une circonstance dite réelle, qui confère à l'acte une gravité objective plus grande et qui influe en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils la connaissent. Ainsi, le coauteur et

- 16 -

P/23948/2019

le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêt du Tribunal fédéral 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2). 1.1.2.2. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. La notion de caractère particulièrement dangereux visée à l'art. 140 ch. 3 CP doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a; 116 IV 312 consid. 2d et e). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a admis à plusieurs reprises que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 317 consid. 2a; 118 IV 142 consid. 3b; 117 IV 419 consid. 4b; arrêt 6B\_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). Une telle qualification doit ainsi en principe être retenue lorsqu'une arme chargée mais assurée ou non armée est dirigée par l'auteur vers la victime (ATF 117 IV 419 consid. 4c; arrêt 6B\_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). La brutalité de l'auteur n'est en revanche pas indispensable (ATF 116 IV 312 consid. 2e). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (arrêt 6B\_988/2013 du 5 mai 2014 consid. 1.4.1). 1.1.3. Selon l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 (art. 156 ch. 3 CP). Dans le cas aggravé (156 ch. 3 CP), les moyens de contrainte sont les mêmes que ceux du brigandage (ATF 129 IV 61 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2012, consid. 1.2.2). Pour que cette disposition soit applicable, il faut donc que l'auteur ait usé de violence envers une personne, l'infraction de base supposant exclusivement une violence contre les choses, ou qu'il ait menacé une personne d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la menace visant un autre bien juridiquement protégé étant insuffisante (arrêt du Tribunal

publié, in ATF 129 IV 22). La menace au sens de l'art. 156 ch. 3 CP exercée sur une personne doit être sérieuse, en ce sens qu'elle doit être propre à contraindre une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances; la sensibilité de la victime en l'espèce est sans importance (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3e éd., Berne 2010, n° 30 ad art. 156). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5). 1.1.4. La distinction entre le brigandage et l'extorsion (art. 156 CP) renvoie à la question de savoir si le concours de la victime pour obtenir un avantage pécuniaire est nécessaire ou non. Dans l'affirmative, l'article 156 CP est seul applicable, alors que le brigandage peut être retenu dans la négative (DUPUIS et al., op. cit., n°41 ad art. 140). En cas de violences ou de menaces d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, l'art. 156 al. 3 CP renvoie à la peine prévue pour le brigandage, ce qui relativise l'importance pratique de la qualification de l'infraction (MACALUSO et al., op. cit., n°77 ad art. 140). 1.1.5. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1. 4. 2; 120 IV 199 consid. 3e).

## **E. 1.2**

En l'espèce, les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis par les éléments du dossier, en particulier par les images de vidéosurveillance des deux brigandages, les déclarations des plaignants et les aveux de la prévenue. La prévenue a ainsi commis, par deux fois, des vols dans des bijouteries, en usant de violence, de contrainte et d'une arme, pour maîtriser ses victimes et les mettre hors d'état de résister, afin de s'emparer de tous les bijoux et valeurs trouvés. Elle a également, dans le cas de Lausanne, tenté de contraindre le bijoutier à composer le code du coffre-fort, pour s'emparer des bijoux et valeurs à l'intérieur, en usant de violence à son encontre et en le menaçant avec une arme pointée sur sa tête, alors qu'il se trouvait à genoux, bâillonné et attaché. Ces faits sont constitutifs de brigandage, la prévenue ayant agi en coactivité avec un comparse, ami d'enfance, dans le premier cas, respectivement avec deux comparses dans le second cas. L'infraction de tentative d'extorsion est également réalisée s'agissant du second cas, étant relevé que c'est seulement parce que le plaignant a courageusement résisté à la violence exercée contre lui que les malfrats ne sont pas parvenus à leurs fins. Il convient désormais d'examiner si les faits réalisent également l'une ou l'autre des circonstances aggravantes prévues aux art. 140 et 156 CP.

### **E. 1.2.1**

S'agissant de la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP

On ne peut se fier aux déclarations de la prévenue sur le caractère factice des armes utilisées, dans la mesure où celles-ci ont passablement varié sur de nombreux aspects, y compris s'agissant de l'utilisation desdites armes. A cet égard, on relèvera notamment que la prévenue a, dans un premier temps, nié que F\_\_\_\_\_ ait braqué son arme sur la victime, avant de finalement l'admettre, après avoir été confrontée aux images de vidéosurveillance. Elle a également donné des explications contradictoires s'agissant du sort de l'arme et a enfin tenté de soutenir que, si l'arme utilisée à Genève avait été réelle, le détecteur de métaux de la douane et le portique de sécurité de la bijouterie auraient sonné, alors qu'il est établi que la bijouterie en question ne disposait pas d'un tel dispositif lors des faits et qu'aucune des douanes françaises situées à la frontière ne dispose de portique de sécurité de détection de métaux. Enfin, les déclarations de la prévenue sur le caractère factice des armes sont contredites par les éléments résultant du jugement du Tribunal criminel de Lausanne, lesquels attestent notamment du fait qu'elle s'est déjà procuré une vraie arme par le passé afin que son complice s'en serve pour menacer un bijoutier. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal constate, s'agissant du brigandage de Lausanne, que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que l'arme utilisée était réelle, ni, a fortiori, qu'elle était chargée. Il y a donc lieu de retenir la version la plus favorable à la prévenue, soit qu'il s'agissait d'une arme factice. S'agissant du brigandage de Genève, on ne comprend pas pour quelle raison F\_\_\_\_\_ effectuerait un mouvement de charge, de surcroît à un moment où la victime lui tourne le dos – excluant ainsi a priori que ce geste vise à l'intimider –, comme cela ressort des images de vidéosurveillance, s'il ne s'agissait pas d'une vraie arme. Ce geste conduirait plutôt à conclure qu'il s'agissait d'une véritable arme, qui plus est chargée. Cela étant, à défaut d'autres éléments et dans la mesure où il ressort des rapports de renseignements des 13 et 16 juin 2022 que certaines armes factices permettent d'effectuer un mouvement de charge, la prévenue sera également mise au bénéfice du doute sur ce point. La circonstance aggravante prévue à l'art. 140 ch. 2 du brigandage ne sera ainsi pas retenue. Cela n'enlève rien au fait que, dans les deux cas, des armes dont la ressemblance avec de vraies armes est déroutante ont été utilisées pour menacer, intimider et soumettre les victimes, qui ont cru qu'elles étaient réelles. Ces éléments seront ainsi pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine.

### **E. 1.2.2**

S'agissant de la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP Il est établi que, pour chaque brigandage, la prévenue et ses comparses ont effectué des repérages, ces derniers ayant d'ailleurs duré un mois dans le cas de Lausanne. A cet égard, il y a lieu de relever que les déclarations – fluctuantes – de la prévenue s'agissant de la durée des repérages sont contredites par les billets de bus et la carte SIM retrouvés sur elle lors de son interpellation – lesquels démontrent qu'elle se trouvait déjà dans la région à compter de la fin du mois d'août 2020 –, ainsi que par les déclarations du directeur de l'hôtel I\_\_\_\_\_. Pour le surplus, la prévenue et ses comparses disposaient de toute la logistique nécessaire, dormant dans des motels ou chez des connaissances les jours précédents, ainsi que du réseau nécessaire pour écouler immédiatement leur butin.

- 19 -

P/23948/2019

Le mode opératoire, identique à celui utilisé dans les braquages précédents pour lesquels la prévenue a été condamnée, était bien rôdé et bien défini. Elle a su mettre en confiance ses

victimes par ses visites successives, son apparence, son âge et son visage souriant. Ses acolytes masculins ne surgissaient qu'à la dernière minute, ce qui dénote une manière d'agir particulièrement perfide et astucieuse. Ils étaient déterminés et prêts à revenir le nombre de fois nécessaire pour trouver le bon moment pour agir. Les auteurs ont commis leur forfait un mardi, en fin de journée, dans le premier cas, respectivement un mardi, en fin de matinée, dans le second cas, dans des magasins situés dans des rues commerçantes d'un centre-ville, avec l'affluence de passants que cela implique et que l'on voit d'ailleurs sur les images de vidéo-surveillance, sans que cela ne les perturbe le moins du monde. Ils devaient par ailleurs supposer que les bijouteries étaient équipées d'alarmes et de caméras, mais cela ne les a nullement dissuadés d'agir. Les deux comparses du second brigandage ont pris le soin de se masquer, ce que ne pouvait faire la prévenue, supposée inspirer confiance pour pouvoir entrer dans la boutique et permettre à ses comparses d'y pénétrer à leur tour. Ses déclarations selon lesquelles son rôle devait se limiter à sonner à la porte sont dénuées de toute crédibilité et au demeurant contredites par les images de vidéosurveillance. Il est constant qu'elle devait fouiller les lieux et ramasser le maximum de valeurs, y compris les espèces, pendant que ses comparses maîtrisaient les victimes. La prévenue a agi avec un comparse, respectivement deux, lesquels font vraisemblablement partie d'une organisation criminelle. Son lourd passé criminel et ses liens avec le milieu de la criminalité, qui résultent notamment du fait qu'elle dit avoir été contactée pour participer à ces brigandages, démontre son professionnalisme. S'il n'a pas pu être établi que les armes utilisées sur les brigandages étaient réelles, elles apparaissaient comme telles et ne ressemblaient manifestement pas à des jouets. Les deux victimes étaient d'ailleurs persuadées qu'il s'agissait de vraies armes. Au vu du mode opératoire utilisé, toujours identique, de l'emploi d'armes – et de scotch dans le second cas –, ainsi que de la répartition des rôles convenue, la prévenue ne pouvait ignorer qu'une certaine violence serait utilisée à l'encontre des victimes. Dans le cadre du premier brigandage, la victime a été maîtrisée par la force et au moyen d'une arme braquée sur son ventre puis sur sa tête, après que le prévenu F\_\_\_\_\_ avait effectué un mouvement de charge en braquant l'arme sur son dos. Elle a en outre été inutilement malmenée, ceinturée et jetée au sol. Si les images de vidéosurveillance dénotent une violence certaine, la victime ayant été ceinturée et jetée au sol, les malfrats, malgré leur absence de scrupules, n'ont pas fait usage de violence physique à proprement parler, dans le sens où ils n'ont pas frappé leur victime gratuitement. Ils étaient deux et les faits se sont déroulés très rapidement, soit en l'espace de moins d'une minute et trente secondes. Le butin s'est élevé à près de CHF 125'000.-. Pour ces faits, on se trouve à la limite de la dangerosité particulière et cette circonstance aggravante ne sera pas retenue. Il sera néanmoins tenu compte de tous les éléments susmentionnés dans la fixation de la peine.

- 20 -

P/23948/2019

Les circonstances doivent être appréciées différemment dans le cadre du second brigandage. En effet, dans ce cas, les malfrats n'ont pas hésité à braquer leur arme sur la gorge du bijoutier, à lui mettre du scotch sur le visage, soit le nez et la bouche, l'empêchant ainsi de respirer durant quelques instants, à lui ligoter mains et pieds puis à le trainer de force dans la salle du coffre. Les images de vidéosurveillance attestent ici aussi de la violence exercée à l'égard de la victime, dont les cris d'effroi, parfaitement audibles sur la vidéo, ne les ont à aucun moment dissuadés de poursuivre leur forfait. Pendant ce temps, la prévenue s'attelait à fouiller les lieux à la recherche de valeurs, étant relevé que ce n'est que

dans un second temps que les malfrats se sont éventuellement mis à chercher la télécommande de la porte d'entrée. Cette activité criminelle a duré 11 minutes. Le butin s'est également élevé à près de CHF 125'000.-. Au vu du professionnalisme mis en œuvre dans la planification et l'exécution des infractions, de la manière d'agir violente et de la mise en scène à l'encontre de la victime, de l'importance du butin escompté et obtenu, de l'utilisation d'une arme – fût-elle factice –, du nombre de malfrats, soit trois, et de la durée des faits, la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP sera retenue pour ce second complexe de faits.

### **E. 1.2.3**

S'agissant de la circonstance aggravante de l'art. 156 ch. 3 CP II est également établi qu'après avoir trainé la victime dans la salle du coffre, les malfrats l'ont, durant de longues minutes, exhortée à composer le code, en braquant l'arme sur sa tête et en la frappant à une reprise d'un coup de crosse sur l'arrière du crâne, alors qu'elle avait les membres liés, qu'elle était bâillonnée et qu'elle se trouvait à genoux, à la merci des malfrats. La prévenue a pleinement participé à ces faits et accepté que ses comparses violentent de la sorte le bijoutier, tandis qu'elle-même fouillait tranquillement les lieux pour s'emparer des valeurs qu'elle trouvait. Elle ne s'est d'aucune manière émue des gémissements et des cris du bijoutier. Ce n'est que parce qu'elle a réalisé que ce dernier ne s'exécuterait pas et qu'elle était probablement inquiète du temps écoulé qu'elle a finalement enjoint ses comparses d'abandonner et de partir, après avoir demandé à la victime d'ouvrir la porte. Ces derniers ont encore pris le soin d'emmener le prévenu, toujours ligoté, dans les toilettes, pour assurer leur fuite, avant de partir dans des directions opposées. Au vu des circonstances et de la violence employée, laquelle est allée au-delà de ce qui était nécessaire à la commission du forfait, la circonstance aggravante de l'art. 156 ch. 3 CP sera également retenue, étant relevé, à titre superfétatoire, que cela n'a aucune incidence sur la peine, dans la mesure où les éléments précités auraient en tout état été pris en considération au stade de la fixation de celle-ci et auraient abouti au prononcé d'une peine largement supérieure au plancher fixé par l'art. 156 ch. 3 CP.

### **E. 2**

Peine 2.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible

- 21 -

P/23948/2019

de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur

(subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 2.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 2.1.3. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. 2.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 2.1.5. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (al. 6). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas

- 22 -

P/23948/2019

lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêts 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2; 6B\_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6; ATF 98 Ib 106 consid. 1b). 2.1.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

## **E. 2.2**

En l'espèce, la faute de la prévenue est très lourde. Elle a commis deux brigandages de bijoux en l'espace de dix mois, au mépris du patrimoine et de l'intégrité physique et psychique de ses victimes. Ses comparses ont fait preuve de violence et de brutalité, ce qu'elle savait et a pleinement accepté, et les attaques ont engendré des conséquences importantes et traumatisantes pour les victimes, lesquelles ont dû changer leur manière de travailler. Le butin escompté était important, celui finalement obtenu atteignant plus de CHF 120'000.- pour chacun des brigandages. La volonté criminelle de la prévenue est

particulièrement intense. Elle est venue spécifiquement en Suisse depuis la Serbie pour commettre ses méfaits, par deux fois, en changeant de nom dans l'intervalle et en faisant refaire son passeport juste avant son second voyage, et ce alors qu'elle avait été condamnée à une peine privative de liberté de 10 ans, qu'elle avait purgé plus de 6 ans de prison, qu'elle était toujours dans le délai d'épreuve de la libération conditionnelle et qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. S'agissant de son rôle, c'est elle qui a effectué les repérages, qui s'est occupée de la logistique et qui a mis en confiance ses futures victimes, de manière à permettre à elle et à ses comparses de pénétrer dans les bijouteries. C'est aussi elle qui donnait les instructions, qui fixait le cadre et les limites – notamment en signalant le départ dans le cadre du brigandage de Lausanne, vu que la victime ne cédait pas – et qui s'est occupée de ramasser tranquillement le butin, avec un sang-froid désarçonnant, pendant que ses comparses maltraièrent les victimes. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Elle disposait d'un toit, de l'entourage de sa famille et aurait pu trouver un travail honnête, vu sa formation et son expérience professionnelle. Sa collaboration à la procédure a été médiocre. Si elle a certes rapidement admis sa culpabilité, elle pouvait difficilement en faire autrement au vu des éléments de preuve incontestables, les faits étant filmés. Elle s'est pour le surplus contredite sur de nombreux éléments, s'est montrée stratégique dans ce qu'elle voulait bien concéder et n'a admis les faits qu'une fois confrontée aux éléments matériels ne lui laissant pas d'autre choix. Elle n'a fourni aucun élément permettant d'identifier ses comparses dans le cadre du second brigandage et n'a parlé de F\_\_\_\_\_ que parce qu'elle savait qu'il avait déjà été identifié par la police. Elle n'a donné aucune information probante sur l'acquisition des armes ni aucun élément permettant de retrouver le butin, au moins en partie. Elle s'est enfin

- 23 -

P/23948/2019

contredite sur sa rémunération. Sa collaboration semble ainsi surtout relever de la tactique procédurale. Sa prise de conscience est inexistante. Elle n'a eu de cesse de minimiser son rôle et sa responsabilité, connaissant parfaitement la stratégie et le comportement à adopter pour tenter de réduire sa peine. Les regrets exprimés apparaissent de pure circonstance et être dictés par les enjeux de la procédure. Devant le Tribunal criminel de Lausanne, la prévenue avait déjà pu entendre le traumatisme subi par ses victimes et s'était dite désolée pour leurs souffrances. On ne voit pas en quoi les regrets exprimés ce jour seraient plus sincères. Par ailleurs, le fait qu'elle récidive un an après sa libération conditionnelle, dans le délai d'épreuve, et après plus de 6 ans et demi de prison, de la même manière, en utilisant une arme, – fût-elle factice, l'effet étant le même pour les victimes –, démontre son absence particulière de scrupules et son indifférence pour les conséquences de ses actes sur ses victimes. Les conditions strictes du repentir sincère ne sont pas réalisées, le simple fait d'exprimer des excuses, de manifester son intention de verser son pécule aux parties plaignantes, ce qu'elle n'a, à ce jour, pas fait, et d'acquiescer à leurs conclusions civiles n'étant pas particulièrement méritoire. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. La prévenue a agi alors qu'elle a déjà été condamnée à 10 ans de prison pour des faits similaires en tous points. Seule une peine privative de liberté ferme entre en considération, au vu de la gravité des faits et de son antécédent spécifique. En outre, la prévenue ayant récidivé dans le délai d'épreuve, il y a lieu de révoquer la libération conditionnelle prononcée le 23 mars 2018 et de fixer une peine d'ensemble. Une peine privative de liberté d'ensemble de 9 ans sera en définitive prononcée, sous déduction de 644

jours de détention avant jugement, incluant une peine privative de liberté de 4 ans pour le brigandage aggravé et la tentative d'extorsion aggravée de Lausanne (peine de base), à laquelle s'ajoutent une peine de 2 ans et demi (3 ans de peine hypothétique) pour le premier cas de Genève, ainsi que le solde de peine à subir de 3 ans,

### **E. 3**

Expulsion 3.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour brigandage (art. 140) ainsi que pour extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

- 24 -

P/23948/2019

3.1.2. Conformément à l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion 3.1.3. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'expulsion est obligatoire au vu des infractions commises. Elle sera prononcée pour une durée de 15 ans pour tenir compte de la gravité des faits et de l'antécédent spécifique de la prévenue. Le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) sera pour le surplus également ordonné.

### **E. 4**

Conclusions civiles et en indemnisation 4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 4.1.2. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 4.1.3. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie

plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP).

4.1.4. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion

- 25 -

P/23948/2019

qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

La prévenue ayant acquiescé aux conclusions civiles, tant sur le principe que sur le montant, elle sera condamnée à payer les montants réclamés par les parties plaignantes. Les frais réclamés par B\_\_\_\_\_ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure seront cependant réduits pour tenir compte du tarif d'avocat stagiaire pour l'audience de jugement.

#### **E. 5**

Sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 5.1.1. A teneur de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 5.1.2. Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

#### **E. 5.2**

Les objets figurant sous chiffres 2 à 9 de l'inventaire n°28803320201106 seront restitués à X\_\_\_\_\_. Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°28803320201106 seront séquestrées en vue d'être compensées avec les frais de la procédure.

#### **E. 6**

Indemnisation et frais

##### **E. 6.1**

Vu le verdict de culpabilité, la prévenue sera condamnée aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 26'449.75, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

##### **E. 6.2**

Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.